
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2006-179

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE JOUR
DE LA TENUE DES SESSIONS DU CONSEIL**

2006-R-AG 109

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Règlement numéro 2006-179 déterminant le jour de la tenue des sessions du conseil

- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau sont d'avis qu'il y a lieu de changer le jour de la tenue des sessions du conseil;
- CONSIDÉRANT QU'** en application des dispositions de l'article 144 du Code Municipal (L.R.Q. Chap. C-27.1), le conseil peut, par résolution déterminer un endroit pour tenir ses sessions;
- CONSIDÉRANT QU'** en application des dispositions de l'article 148 du Code Municipal (L.R.Q. Chap. C-27.1), le conseil peut, par règlement déterminer le jour pour tenir ses sessions;
- CONSIDÉRANT QU'** en application des dispositions de l'article 149 du Code Municipal (L.R.Q. Chap. C-27.1), le conseil peut, par l'avis de convocation, par un ajournement, par un règlement ou par une résolution déterminer l'heure de la tenue des sessions;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion, de la présentation pour adoption du «Règlement déterminant le jour de la tenue des sessions du conseil», a valablement été donné à la session régulière du conseil tenue le 15 mars 2006 par monsieur le conseiller Jean-Paul Barbe;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gary Armstrong et appuyé par monsieur le conseiller Michael Francis et unanimement résolu d'adopter le règlement 2006-179, il est décrété ainsi qu'il suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le règlement numéro 2006-179 abroge les règlements numéros 83-01, 2003-137, 2003-137.1 déterminant le jour de la tenue des sessions du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.
- ARTICLE 3** Le conseil décrète que les sessions ordinaires du conseil se tiennent le troisième mardi (3^e) du mois, sauf pour les sessions du mois de novembre où la session se tient le quatrième (4^e) mercredi et pour la session du mois de décembre cette session se tient le deuxième (2^e) mardi.
- ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**Pierre Rondeau
Préfet**

**André Beauchemin
Directeur général**